

2018 / 329

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau - 75116 PARIS, afin de se constituer devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles aux fins de représenter les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête de la Sarl DA SILVA MANUEL contre le jugement du 7 juin 2018 rendu par le Tribunal Administratif de Montreuil

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de désigner le Cabinet HDLA afin de se constituer devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles aux fins de représenter les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête de la Sarl DA SILVA MANUEL contre le jugement du 7 juin 2018 rendu par le Tribunal Administratif de Montreuil,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau - 75116 PARIS, afin de se constituer devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles aux fins de représenter les intérêts de la commune de Sevrans dans le cadre de la requête de la Sarl DA SILVA MANUEL contre le jugement du 7 juin 2018 rendu par le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Cabinet HDLA

Fait à Sevrans, le 16 NOV. 2018

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : 19 NOV. 2018

Affiché le :

19 NOV. 2018

2018 /330

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS, afin de représenter les intérêts de la Commune dans les contentieux existants et à venir l'opposant à BATIGERE ILE DE FRANCE relatifs aux titres de recettes émis pour les redevances espaces libres au titre de l'année 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'être représentée par le Cabinet HDLA pour être représentée dans les contentieux existants et à venir l'opposant à BATIGERE ILE DE FRANCE relatifs aux titres de recettes émis pour les redevances espaces libres au titre de l'année 2018,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau - 75116 PARIS, afin de représenter les intérêts de la Commune dans les contentieux existants et à venir l'opposant à BATIGERE-ILE-DE-FRANCE relatifs aux titres de recettes émis pour les redevances espaces libres au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Cabinet HDLA



Fait à Sevrant, le

16 NOV. 2018

Le Maire,

Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrant certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

19 NOV. 2018
19 NOV. 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec la société Spectacles en liberté pour la mise en place des animations organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27-III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social est de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions pour les jeunes.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société Spectacles en liberté représentée par M. Dominique FERRI, producteur, demeurant au 148 rue de Vincennes 93100 Montreuil, n° de SIRET : 453 836 777 00038.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée de magie avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 31 octobre 2018 à 20h à la maison de quartier Michelet..

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total HT de 663,51 euros (six cent soixante trois euros et cinquante un centime) soit 700 euros TTC (sept cent euros) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société Spectacle en liberté;

Fait à Sevrans, le **16 NOV. 2018**

 Pour la ville de Sevrans,
Le Maire

Stéphane BLANCHET

Pour Le Maire,
le 1^{er} Adjoint

Jean-Pierre LABORDE



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **19 NOV. 2018**
- publié le : **19 NOV. 2018**

2018 1332

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

OBJET : Signature d'un contrat avec *les Éditions GALLIMARD jeunesse* pour l'organisation d'une exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec *les Éditions GALLIMARD jeunesse* «éditeur» domiciliée : 5 rue Gaston Gallimard – 75328 PARIS CEDEX 07 - N° siret : 381 624 139 000 14 – code Ape : 5811Z

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN, l'exposition « culottées » de Pénélope BAGIEU du **23 novembre au 11 décembre 2018**.

Cette exposition sera composée de 11 reproductions + 2 couvertures du livre

ARTICLE 3: DIT que les Éditions GALLIMARD nous cède gracieusement ces reproductions aux dates indiquées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Sandrine DUTORDOIR, Éditions GALLIMARD

Fait à Sevrans, le 16 NOV. 2018

LE MAIRE,

Pour Le Maire
le 1^{er} Adjoint



Stéphane BLANCHET

Jean-Pierre LABORDE

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 19 NOV. 2018

Affiché le : 19 NOV. 2018

2018 / 333

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance et assistance aux logiciels GMA et Pack associatif pour la gestion de événementiel de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société GMA CONSULTING sise 812 rue Paul Valéry – immeuble Les Lauriers – 84500 BOLLENE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 et 30 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la maintenance et l'assistance des logiciels GMA et Pack associatif ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la société GMA CONSULTING sise 812 rue Paul Valéry – immeuble Les Lauriers – 84500 BOLLENE pour la maintenance et l'assistance des logiciels GMA et Pack associatif de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 2 734,88 € HT la première année et de 3633,38 € HT les années de reconduction ;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société GMA CONSULTING sise 812 rue Paul Valéry – immeuble Les Lauriers – 84500 BOLLENE, la maintenance et l'assistance des logiciels GMA et Pack associatif de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 2 734,88 € HT la première année et de 3633,38 € HT les années de reconduction ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 3: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **GMA CONSULTING**

Fait à Sevrans, le **16 NOV. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **19 NOV. 2018**
- publié le :

19 NOV. 2018